

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## Décision (BRUGEL-DECISION-2023 I003-241)

relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de réseaux SIBELGA portant sur l'exercice d'exploitation 2022

**Gaz**

Etablie en application de l'article 10ter, 18° de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de la méthodologie tarifaire gaz du 7 mars 2019

03/10/2023

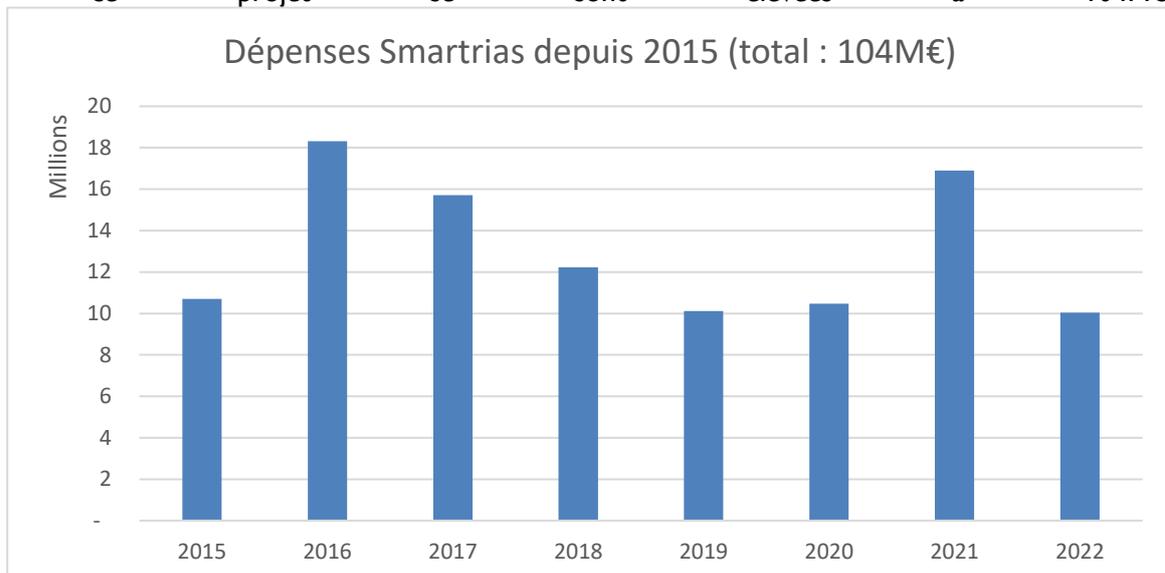
# Table des matières

1	Introduction.....	4
1.1	Base légale.....	4
1.2	Historique de la procédure.....	5
2	Exhaustivité des pièces reçues.....	6
3	Réconciliation des données rapportées.....	7
3.1	Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements.....	7
3.2	Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP.....	10
4	Projets innovants.....	12
5	Projets roadmap IT.....	13
5.1	Procédure.....	13
5.2	Aperçu.....	13
5.3	Réalisé 2022.....	14
6	Indicateurs KPI.....	16
7	Contrôle des soldes.....	18
7.1	Impact de l'inflation.....	19
7.2	Évolution des volumes distribués.....	20
7.3	Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2021.....	23
7.4	Entreprises liées ou avec un lien de participation.....	23
7.5	Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts.....	24
7.6	Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total.....	24
7.7	Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé	24
7.8	Le contrôle du caractère raisonnable des coûts.....	26
7.8.1	Coûts gérables.....	27
7.8.2	Coûts non gérables.....	28
7.9	Présentation générale des soldes rapportés.....	29
7.9.1	Présentation des soldes gérables 2022.....	29
7.9.2	Présentation des soldes non gérables 2022.....	29
8	Evolution du fonds tarifaire gaz.....	30
9	Affectation du fonds tarifaire.....	31
10	Décisions.....	32
11	Réserve générale.....	33
12	Recours.....	33

# Liste des illustrations

Figure 1	: Ecarts observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements et réalité.....	7
Figure 2	: Décomposition de la RAB gaz au 31/12/2022.....	9
Figure 3	: Mouvements de la RAB gaz en 2022.....	10
Figure 4	: Ecarts observés entre proposition tarifaire initiale, rapports OSP et réalité.....	11
Figure 5	: Roadmap IT 2022.....	13
Figure 6	: Dépenses projets IT 2022.....	14

On remarque que le programme le plus important en termes de dépenses pour SIBELGA est « New market model », regroupant principalement les développements informatiques relatifs au projet SMARTRIAS. Le go-live de ce projet a eu lieu en novembre 2021. Depuis 2015, les dépenses relatives à ce projet se sont élevées à 104M€.



<b>Figure 7 : Dépenses Smartrias depuis 2015</b> .....	14
Figure 8 : Dépenses projets 2016-2022.....	15
Figure 9 : Historique inflation (IPC) en Belgique.....	19
Figure 10 : analyse évolution coûts gaz.....	20
Figure 11 : Infeed total et degrés-jours.....	21
Figure 12: Volumes distribués 2022 (TWh) par tranche tarifaire et comparaison budget/réalisé 2022 .....	22
Figure 13 :Volumes distribués (GWh) / degrés-jours par tranche tarifaire.....	23
Figure 14 : Marge équitable réalisée, budgétée et pourcentage de rendement CMPC .....	25
Figure 15 : évolution des montants d'amendes administratives rejetées depuis 2015.....	28
Figure 16 : Evolution du fonds de régulation tarifaire gaz en 2022.....	30
Figure 17 : Evolution de l'affectation du fonds tarifaire gaz .....	31

## I Introduction

Les soldes réglementaires sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période réglementaire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés. La présente décision porte sur l'exercice 2022.

### I.1 Base légale

L'article 9quinquies, 20°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») et l'article 10ter, 18°, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoient ce qui suit :

*« [...]le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période réglementaire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».*

De même, l'article 5.2 de la décision de BRUGEL du 7 mars 2019 relative à la méthodologie tarifaire électricité (ci-après « *méthodologie tarifaire électricité* ») et de la décision analogue relative à la méthodologie tarifaire gaz (ci-après « *méthodologie tarifaire gaz* ») précise que :

*« Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par le gestionnaire de réseau et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant. »*

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes réglementaires 2022.

## 1.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire électricité et son équivalent en gaz, SIBELGA (ci-après dénommée « gestionnaire de réseau » ou « GRD ») a transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2023 les documents constituant son rapport annuel de 2022, hormis les données concernant deux KPI.
- SIBELGA a transmis les données KPI susmentionnés le 31 mars 2023.
- BRUGEL a transmis le 14 avril 2023, par courrier électronique, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires. Cet envoi formulait par ailleurs une proposition de planning pour la réception des réponses, et indiquait que les questions sur les KPIs et la Roadmap IT feraient l'objet d'un envoi séparé.
- BRUGEL a transmis le 3 mai 2023 les questions susmentionnées portant sur les KPIs et la Roadmap IT.
- BRUGEL a transmis le 22 juin 2023, par courrier électronique, un ensemble de questions relatives aux plans d'investissements gaz.
- Le 15 mai 2023, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions posées le 14 avril 2023.
- Le 2 juin 2023, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions posées le 3 mai 2023.
- Le 12 juillet 2023, BRUGEL a reçu de SIBELGA les réponses aux questions posées le 22 juin 2023.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision en date du 3 octobre 2023.

## 2 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée<sup>1</sup>.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie. Les pièces reçues sont :

- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
  - Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2022 ;
  - Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- Les annexes des modèles de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie comprenant :
  - Les comptes des filiales (balance, bilan et comptes de résultats BNO, comptabilité analytique, bilan et comptes de résultats d'Atrias);
  - Un rapport sur les activités annexes ;
  - Trois rapports sur les quantités et les euros perçus en 2021 via l'application de tarifs non périodiques (électricité, gaz, mixte) ;
  - D'autres informations portant entre-autres sur la RAB ;
  - Une balance complète de SIBELGA.
- Le rapport du comité d'audit portant sur 2022 ;
- Les procès-verbaux des différents conseils d'administration de SIBELGA ayant eu lieu en 2022 ;
- Deux documents portant sur les données réalisées 2021 de la roadmap IT.

Dans le cadre de la demande du complément d'informations, SIBELGA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Le rapport du commissaire à l'Assemblée générale pour l'exercice 2022 ;
- Le rapport de gouvernance 2022 ;
- Les conventions collectives de travail relatives à la rémunération non-récurrente octroyée au titre de l'exercice 2022 (en ce compris la balance score card) ;
- Les autres éléments d'information et annexes requises dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA.

De manière générale, BRUGEL remarque que SIBELGA a fait preuve de transparence et a toujours répondu aux questions formulées par BRUGEL. Notons cependant que bien que certaines questions posées par BRUGEL soient formulées de manière systématique, BRUGEL constate que SIBELGA ne fournit pas directement le degré de détail demandé.

---

<sup>1</sup> Accompagnés le cas échéant d'autres documents demandés lors de décisions tarifaires spécifiques.

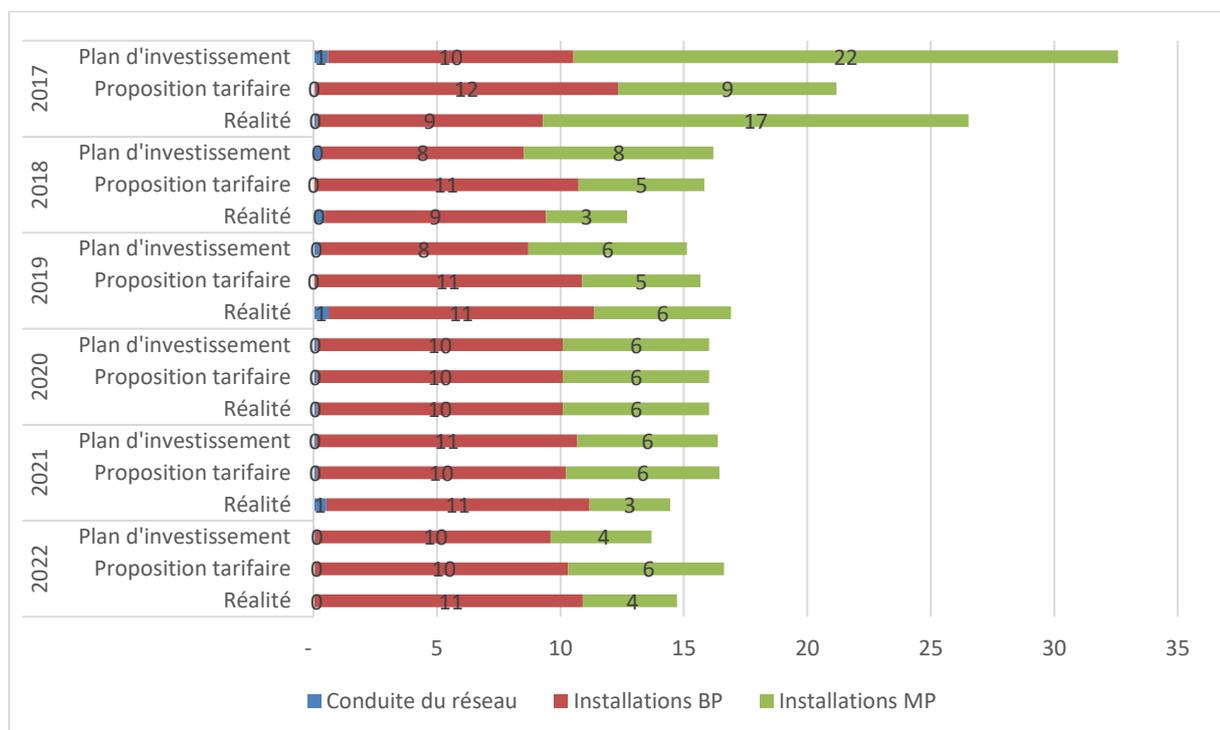
### 3 Réconciliation des données rapportées

#### 3.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements<sup>2</sup>

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type d'investissement les écarts entre la proposition tarifaire, les plans d'investissements et la réalité.



**Figure I : Ecarts observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements et réalité<sup>3</sup>**

En 2020, l'égalité entre plan d'investissement et proposition tarifaire s'explique par le fait que ces prévisions ont été établies concomitamment (en 2019). On remarque également que la réalité des

<sup>2</sup>

Plan d'investissement visé par l'art.10 de l'ordonnance « gaz »

<sup>3</sup>

Pour l'année 2015, le plan d'investissement visé est celui portant sur les années 2015-2019 ; pour 2016 celui portant sur les années 2016-2020, et ainsi de suite.

investissements en 2020 ne s'écarte de ces prévisions que de 24.498€, sur un budget de 16.024.831€, soit 0,15%.

En 2022, la réalité des investissements se situe en-deçà de ce qui était prévu dans la proposition tarifaire (respectivement -2M€ et) mais au-delà de ce qui était prévu dans le plan d'investissements (+1M€). Ce chiffre global relativement stable cache cependant une réalité plus complexe liée au contexte inflationniste de 2022. Le Tableau 1 montre par exemple que les quatre catégories d'investissements les plus importantes (représentant 87,5% des investissements réseau) ont connu des évolutions de coûts très différentes par rapport au budget du plan d'investissement 2022-2026.

	Réalisé 2022	Budget 2022	Différence
Canalisations MP	2.004.198	2.657.790	-24,6%
Canalisations BP	2.461.645	1.574.545	+56,3%
Branchements BP	4.994.570	5.382.462	-7,2%
Appareils de mesure	3.414.382	2.564.079	+5,7%

**Tableau 1 : différence réalisé/plan des coûts des investissements réseaux**

D'autre part, bien que l'enveloppe totale des coûts d'investissements réseaux soit restée sensiblement en ligne avec celle budgétée, les investissements effectivement réalisés dans le réseaux ont, eux, chuté de manière extrêmement importante par rapport au plan d'investissement. Le Tableau 2 montre par exemple que le nombre de mètres de canalisations BP posés est 32% inférieur aux prévisions alors même que les coûts pour ce poste sont supérieurs de 56%.

	Unité	Réalisé 2022	Budget 2022	Différence
Canalisations MP	Mètres	1.651	2.700	-38,9%
Canalisations BP	Mètres	3.184	4.700	-32,3%
Branchements BP	#	1.710	2.033	-15,9%
Appareils de mesure	#	9.034	9.774	-7,6%

**Tableau 2 : différence réalisé/plan des investissements réseaux**

Ce sous-investissement est lié à un coût unitaire (€ par mètre posé ou par unité placée) qui est en forte hausse en 2022, comme renseigné dans le Tableau 3<sup>4</sup>.

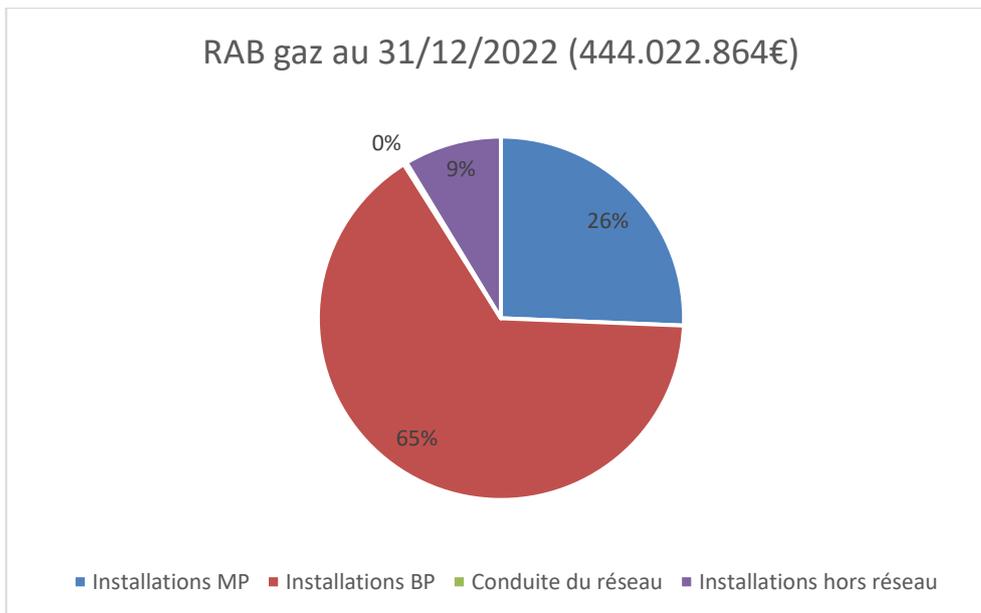
<sup>4</sup> Pour les branchements BP, le coût unitaire est une approximation vu que les unités comprennent également un nombre de colonnes (et non pas seulement un nombre de branchements)

	Réalisé 2022	Budget 2022	Différence
Canalisations MP	1.214	984	23%
Canalisations BP	773	335	131%
Branchements BP	2.921	2.648	10%
Appareils de mesure	378	262	44%

**Tableau 3 : différence réalisé/plan des coûts unitaires d'investissements réseaux**

En conclusion, SIBELGA a décidé d'effectuer moins d'investissements réseau gaz que prévu dans le plan d'investissement afin de garder les coûts d'investissements dans l'enveloppe budgétaire prévue au regard du fort contexte inflationniste de 2022. Un exemple particulièrement frappant est le remplacement de canalisations MP décidé par la propre initiative de SIBELGA : prévu au nombre de 1000 mètres, seuls 55 mètres ont effectivement été posés en 2022.

La RAB gaz au 31/12/2022 s'élève à 444.022.864€ et se compose comme suit :



**Figure 2 : Décomposition de la RAB gaz au 31/12/2022**

La RAB gaz est donc majoritairement composée d'installations basse pression, à hauteur de 65%.

La Figure 3 présente les évolutions de la RAB gaz au cours de l'année 2022, par poste. Les investissements constituent la principale augmentation, tandis que les amortissements constituent la principale diminution.

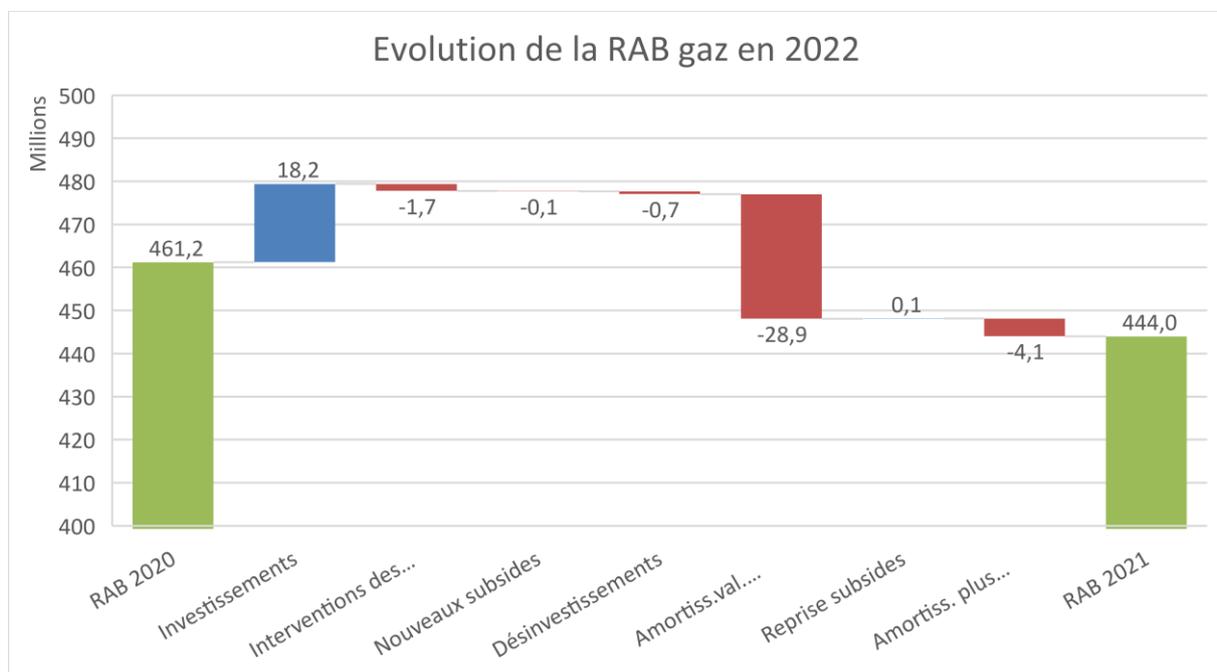
On notera que pour comme chaque année depuis 2018, la valeur de la RAB gaz connaît en 2022 une diminution (-17,2 millions € en 2022, -3,7% par rapport à 2021). Cette diminution est cependant plus importante que par le passé du fait de :

- 1) la prise en compte d'amortissements exceptionnels à hauteur de 5.886.722€ afin de corriger un taux erroné utilisé par le passé pour amortir les appareils de mesure.

- 2) La prise en compte désormais du taux correct d'amortissements pour les appareils de mesure (6% au lieu de 3%), menant à des amortissements plus élevés et donc une RAB moindre en fin d'exercice.

Dans la lignée des années précédentes, le montant des investissements réalisés en 2022 (18,2 millions €) est plus faible que les amortissements (tant de la valeur d'acquisition que de la plus-value). Il n'y a pas d'importants investissements prévus dans le futur proche sur le réseau.

A noter que, outre les investissements spécifiques au réseau gaz, pour l'analyse des montants totaux, il convient d'ajouter les investissements hors réseau (« mixtes »). Les investissements dans les installations hors réseau sont répartis entre l'électricité et le gaz à l'aide de clefs de répartition (65% électricité, 35% gaz), conformément à la méthodologie tarifaire. En effet, il s'agit principalement de bâtiments administratifs et d'équipement informatique qui ne peuvent être affectés directement à l'une ou l'autre énergie. Les investissements hors réseau se sont élevés à 3,5M€, légèrement inférieurs aux prévisions (3,7M€).



**Figure 3 : Mouvements de la RAB gaz en 2022**

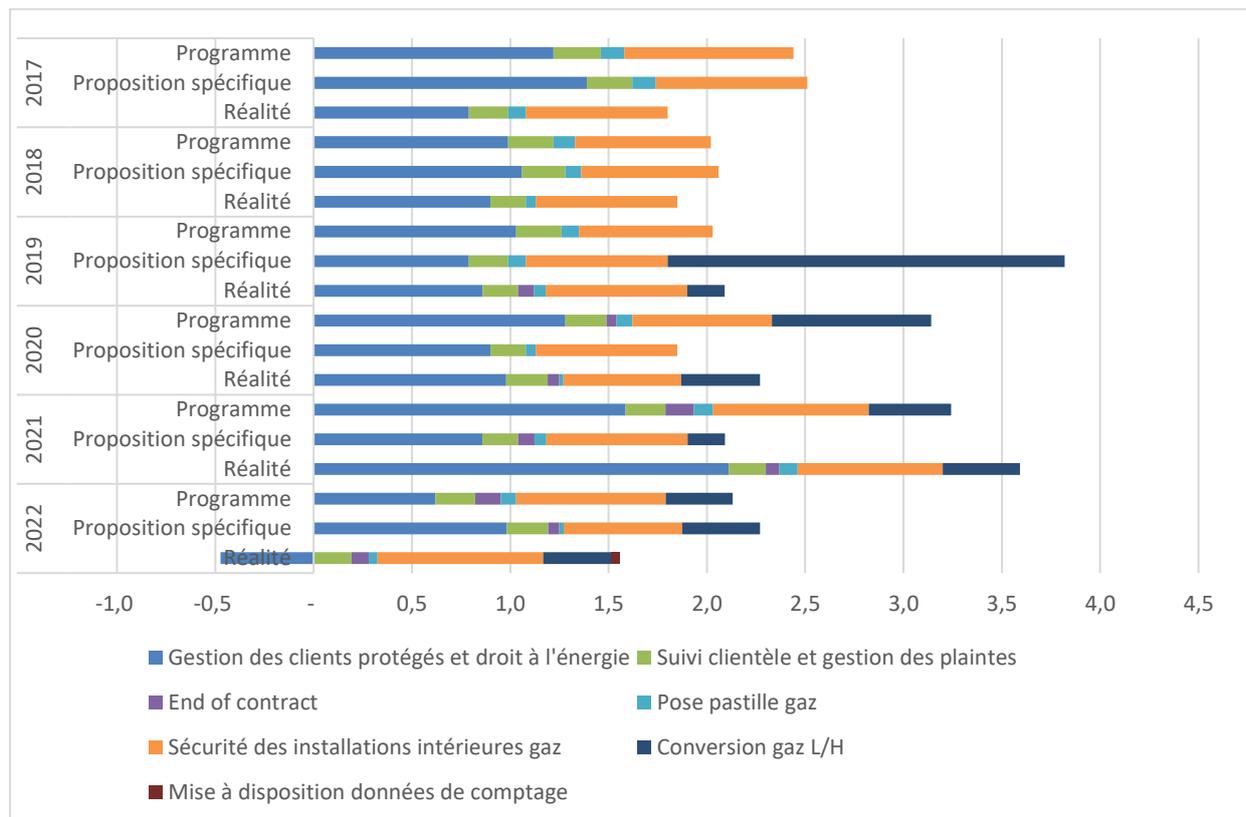
### 3.2 Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP<sup>5</sup>

BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports ex post. Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

<sup>5</sup> Programme d'exécution des missions de service public visé à l'art.19 de l'ordonnance « gaz »

Il convient de rappeler ici que, suite aux changements introduits en 2016<sup>6</sup>, la proposition tarifaire spécifique 2022 repose sur la réalité 2020. La proposition spécifique 2022 s'élève à 1.874.325€<sup>7</sup>, ce qui correspond à la réalité 2020. Cette modification avait été introduite afin de résorber le décalage qu'il pouvait exister entre le programme OSP et la réalité. En effet, et de manière générale, les coûts liés aux OSP étaient inférieurs aux coûts budgétisés. Cette modification permet de réduire la création de soldes tarifaires, tout en renforçant le lien entre les tarifs de distribution et les coûts liés aux Obligations de Service Public.

Le graphique 4 ci-dessous reprend pour chaque type de charges les écarts entre la proposition tarifaire, les programmes d'exécution et la réalité



**Figure 4 : Écarts observés entre proposition tarifaire initiale, rapports OSP et réalité**

La réalité 2022 (1,1 millions €) est nettement inférieure aux prévisions (-52%) des missions de service public 2022 (proposition spécifique). Cela s'explique principalement par une augmentation importante des produits résultant de la gestion des clients protégés et hivernaux, tel qu'expliqué dans l'avis de BRUGEL sur le rapport d'exécution des missions de service public.

<sup>6</sup> Décision 2016|110 – 40 de BRUGEL

<sup>7</sup> La décision 2021|029-174 de BRUGEL comportait une coquille en sa page 6, un montant de 1.856.345€ y étant indiqué au lieu de 1.874.325€

## 4 Projets innovants

Les méthodologies tarifaires 2020-2024 prévoient en leur point I.1.4.1.3 que SIBELGA puisse bénéficier d'un financement des fonds de régulation pour mener à bien certains projets innovants.

La décision 20210511-159 du 11 mai 2021 a approuvé la demande de SIBELGA pour le financement de deux projets innovants : Hydrogen to Grid National Living Lab (H2GridLab) et le projet facilitation autoconsommation collective (ACC).<sup>8</sup> Le financement par les fonds de régulation est autorisé à partir de 2021 pour des montants de 485.806€ (H2GridLab) et 486.344€ (ACC).

Il est apparu lors de ce contrôle ex-post que les coûts de l'étude de faisabilité H2GridLab sont restés fortement inférieurs à l'enveloppe autorisée (111.000€ de coûts réalisés en 2021, 45.456€ en 2022 pour une enveloppe totale de 485.806€ sur deux ans). SIBELGA avait en effet présenté l'année dernière des ambitions revues à la baisse et se limitant désormais à une collaboration avec le milieu académique, un centre de compétence basse pression et la modélisation énergétique du site.

---

<sup>8</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2021/fr/DECISION-159-APPROBATION-FINANCEMENT-PROJETS-INNOVANTS.PDF.pdf>

## 5 Projets roadmap IT

### 5.1 Procédure

Le point 1.1.4 des méthodologies tarifaires applicables à la période 2020-2024 tant pour l'électricité que pour le gaz prévoient une nouvelle approche projet applicable à partir de 2020.

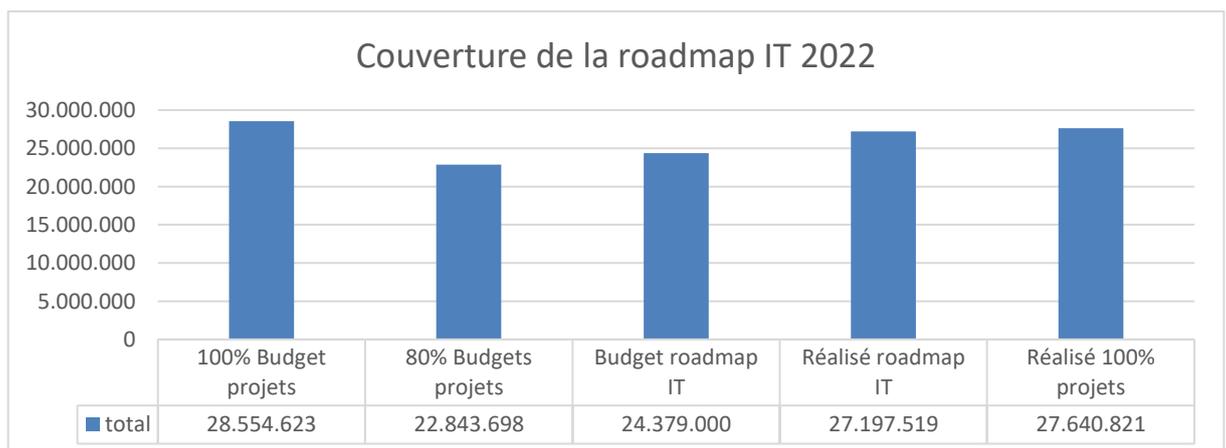
Les méthodologies indiquent les projets devant être repris dans une « roadmap IT » (principalement des projets à caractère informatique, les projets d'investissement au sens de l'article 12 de l'ordonnance électricité, les projets innovants et les projets liés aux OSP ne rentrant pas ici en compte).

Par ailleurs, la décision 88 du 3/4/2019 spécifie les lignes directrices à suivre par le GRD en matière de canevas de la roadmap IT<sup>9</sup>.

La roadmap IT portant sur l'année 2022 est parvenue à BRUGEL en septembre 2021.

Dans le cadre du présent contrôle ex post, SIBELGA a fourni une roadmap portant sur les données réalisées relatives à l'exercice 2022. Plusieurs questions posées par BRUGEL à SIBELGA au cours de la procédure ont porté sur les projets repris dans la roadmap IT.

### 5.2 Aperçu

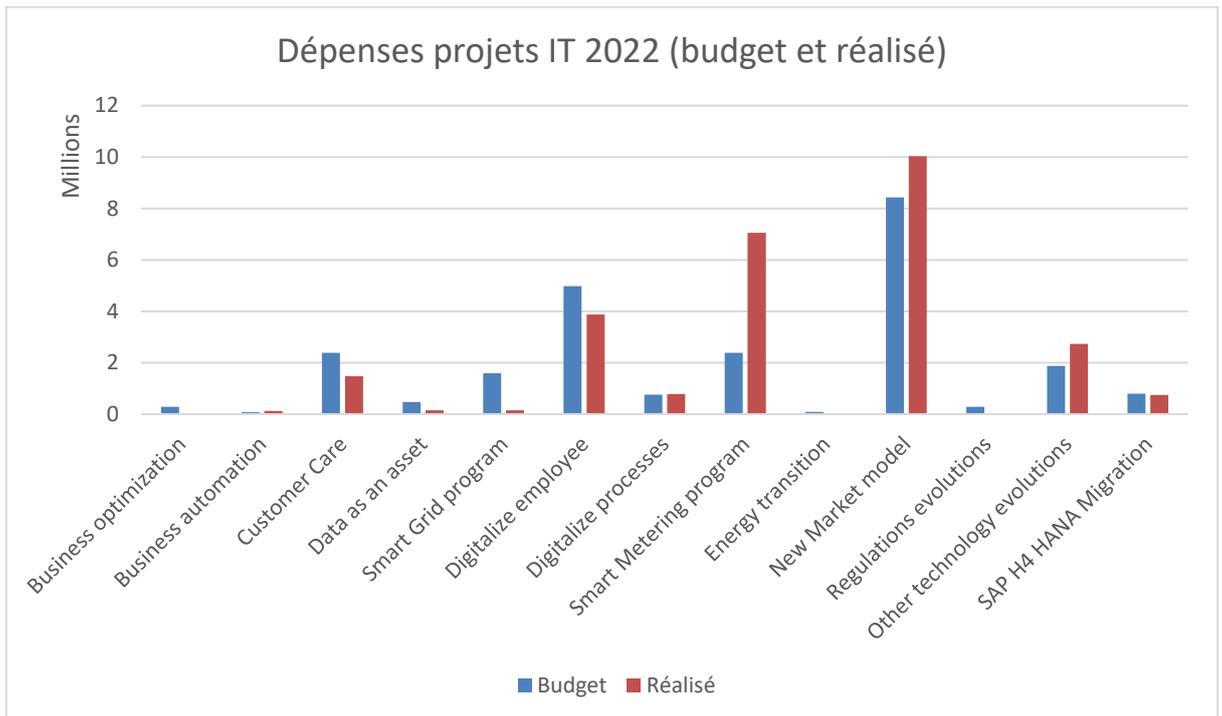


**Figure 5 : Roadmap IT 2022**

La figure ci-dessus met en évidence la proportion de coûts des projets pour lesquels des informations sont transmises dans le cadre de la roadmap IT par rapport au budget total des projets informatiques, tel qu'il est prévu dans la proposition tarifaire 2020-2024. SIBELGA est tenu de présenter le détail des coûts budgétés et réalisés dans le canevas prévu par la roadmap IT afin de couvrir 80% des coûts budgétés des projets. Cette condition est remplie.

<sup>9</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-88-lignes-directrices-roadmapIT.pdf>

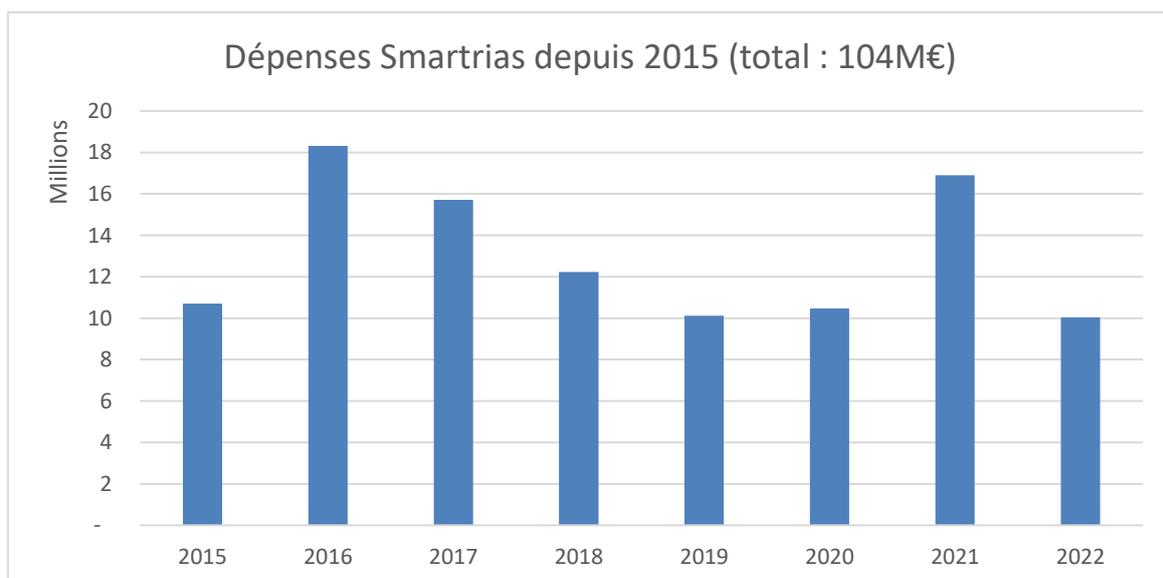
### 5.3 Réalisé 2022



**Figure 6 : Dépenses projets IT 2022**

Les projets de SIBELGA sont structurés en 7 « streams », et 12 programmes à propos desquels les dépenses budgétées et réalisées sont présentées ci-dessus.

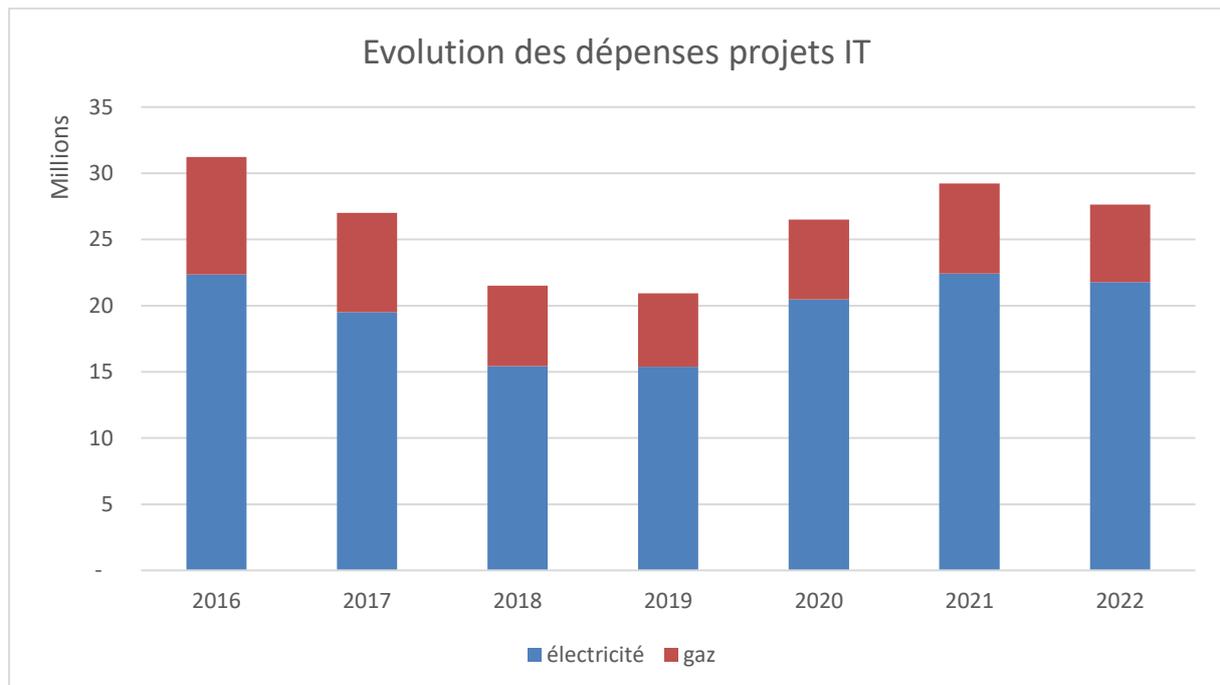
On remarque que le programme le plus important en termes de dépenses pour SIBELGA est « New market model », regroupant principalement les développements informatiques relatifs au projet SMARTRIAS. Le go-live de ce projet a eu lieu en novembre 2021. Depuis 2015, les dépenses relatives à ce projet se sont élevées à 104M€.



**Figure 7 : Dépenses Smartrias depuis 2015**

En termes de répartition entre énergie (électricité et gaz), plusieurs clefs de répartition (identiques ex ante et ex post) des coûts sont utilisées :

- Affectation intégrale à l'un ou l'autre fluide si possible ;
- 75 (électricité) – 25 (gaz) pour le projet SMARTRIAS ;
- 65 (électricité) – 35 (gaz) pour les projets « gérables » ;



**Figure 8 : Dépenses projets 2016-2022**

On constate que, comme pour les années précédentes, les dépenses projets sont bien plus importantes pour l'électricité qu'elles ne le sont pour le gaz. Cela s'explique par l'effet des clefs de répartition présentées plus haut, qui, combiné avec la hauteur des dépenses SMARTRIAS mènent à l'affectation de la majorité des coûts à l'électricité.

En 2022, les dépenses projets IT ont été affectées au gaz à hauteur de 21,2%.

On remarque également dans le graphique ci-dessus que le total des dépenses projets de SIBELGA connaît une diminution entre 2021 (29M€) et 2022 (27,5M€), mettant fin à la tendance haussière observée depuis 2019.

Toutefois, les coûts réalisés en 2022 sont étonnamment presque exclusivement constitués des coûts de la roadmap IT et dépassent considérablement le budget de celle-ci (voir Figure 5). SIBELGA a reconnu avoir oublié de budgéter 3,8M€ de prestations externes dans le cadre du projet « Smart Metering Program », oubli qui explique l'écart entre budget et réalisé. BRUGEL regrette qu'un tel oubli ait pu se produire, et s'étonne que les projets complémentaires à la roadmap IT (budgétés à 4.175.623€) ne présentent que des coûts réalisés s'élevant à 443.202€. Dans une optique de meilleure information concernant l'enveloppe des coûts IT, et notamment en préparation du calcul du Revenu maximum autorisé de la méthodologie 2025-2029, **BRUGEL demandera dans les contrôles ex-post futurs le détail des coûts des projets « IT hors Roadmap ».**

## 6 Indicateurs KPI

Les méthodologies tarifaires 2020-2024 prévoient en leur point 3, un mécanisme de régulation incitative basé sur les objectifs de qualité de services de SIBELGA<sup>10</sup>. Les décisions 124 du 27/11/2019 et 126 du 18/12/2019 fixent la liste des indicateurs de performance (KPI) qui entrent en vigueur pour la période tarifaire 2020-2024, les trajectoires de performances de ces KPI et leur canevas de rapportage.

Le dossier transmis par SIBELGA au 15/3/2023 contient une demande d'octroi des incitants financiers relatifs aux performances obtenues par l'ensemble des KPI listés dans la décision précitée de BRUGEL à l'exception de celui relatif au traitement des demande des fournisseurs.

Dans la décision ex-post 2021<sup>11</sup>, BRUGEL a accepté exceptionnellement de tenir compte du KPI de traitement des demandes des fournisseurs amputé des sous KPI relatifs au MOZA et LIMPU<sup>12</sup>. Pour les années 2022 et 2023, il a été convenu que le KPI traitement de demandes des fournisseurs comporte seulement les sous KPI Cut-off, DROP EoC Res et non Res, et donc que SIBELGA ne présente pas de résultats pour les IUA (remplaçant les poses Limpu) et les ILC (remplaçant les MOZA) dans ses résultats.

Missions du GRD	KPI	Processus	Octroi maximum possible	Demande Sibelga	Octroi
Gestion des réseaux de gaz	1. KPI sur la qualité de la gestion des réseaux	Interruptions non-planifiées	122.148 €	122.148 €	122.148 €
Facilitateur du marché	2. KPI sur la qualité de la gestion des données de comptage	Relève des compteurs	33.930 €	24.152 €	24.152 €
Facilitateur du marché	2. KPI sur la qualité de la gestion des données de comptage	Transmission des données et rectification	11.876 €	-4.726 €	-4.726 €

<sup>10</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-126-FR-APPROBATION-KPI-INTRODUITS-PAR-SIBELGA.pdf>

<sup>11</sup> Décision 216 relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de réseau sur l'exercice 2021 (gaz) : [https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION%20216\\_SOLDES%20TARIFAIRES\\_GAZ\\_2021.pdf](https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION%20216_SOLDES%20TARIFAIRES_GAZ_2021.pdf)

<sup>12</sup> SIBELGA a évoqué l'impact de la transition vers la nouvelle plateforme CMS d'ATRIAS avec le démarrage du MIG 6 en novembre 2021 sur plusieurs KPI et plus particulièrement sur celui relatif au traitement des demandes du marché.

Facilitateur du marché	2. KPI sur la qualité de la gestion des données de comptage	Rectification & estimation des données	10.179 €	7.623 €	7.623 €
Facilitateur du marché	3. KPI sur la qualité des prestations de services rendus au marché	Travaux chez le client	61.074 €	-19.358 €	-19.358 €
Prestation de services rendus aux URD	4. KPI sur la qualité du traitement des plaintes et des demandes d'indemnisation	Traitement des plaintes	24.430 €	24.430 €	24.430 €
Prestation de services rendus aux URD	4. KPI sur la qualité du traitement des plaintes et des demandes d'indemnisation	Qualité de traitement	30.537 €	-30.537 €	-30.537 €
<b>TOTAL</b>			<b>294.173 €</b>	<b>123.732 €</b>	<b>123.732 €</b>

#### Tableau 4 : Résumé des demandes émises par SIBELGA à la régulation incitative sur les objectifs

L'enveloppe maximale prévue par la méthodologie pour la rémunération de SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur les objectifs (calculée comme étant égale à 2,75% de la marge équitable) était pour le gaz de 407.161 euros. Compte tenu des KPI en vigueur, un montant de 294.173 euros aurait été octroyé si SIBELGA avait atteint 100% des objectifs pour les 8 indicateurs pour le gaz en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces 8 indicateurs sont groupés au sein de 3 familles de services (qualité d'alimentation, facilitateur de marché et prestation de services aux URD), indiqués dans le tableau ci-avant.

Après analyse, BRUGEL a validé l'octroi du montant de 123.732 € (soit 42% du maximum sur base des indicateurs sélectionnés) à SIBELGA en rémunération supplémentaire au titre de *l'incentive regulation* sur objectifs.

Concernant la demande de SIBELGA de ne pas soumettre les résultats des demandes fournisseurs IUA et ILC pour l'année 2023, BRUGEL invite SIBELGA à proposer des règles de calcul des performance (y compris les trajectoires de performance pour le reste de la période régulatoire) pour les nouveaux processus ILC et IUA et de fournir, d'ici fin août 2023, une nouvelle définition du KPI avec des nouvelles bornes pour l'année 2024.

## 7 Contrôle des soldes

Certaines parties des modèles de rapport (MDR) reçus initialement en date du 15/03/2023 ont été corrigées dans des documents reçus postérieurement.

SIBELGA a renvoyé des éléments de réponses en date du 15/5/2023, 2/6/2022 et 12/7/2023.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur :

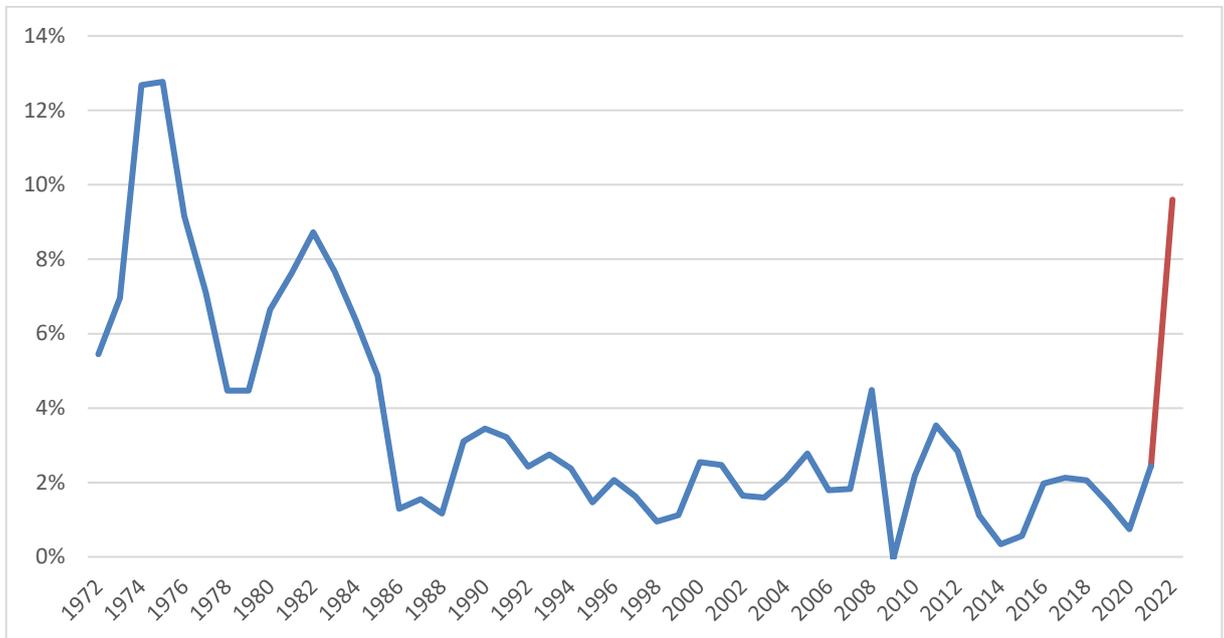
- 1) Le suivi des décisions concernant les contrôles ex post antérieurs ;
- 2) La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA ainsi que l'absence de subsides croisés ;
- 3) Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts ;
- 4) L'application des règles d'évolution du revenu total ;
- 5) Le calcul de la RAB et du pourcentage de rendement de l'actif régulé ;
- 6) Le caractère raisonnable des coûts, avec pour l'exercice 2022 une attention particulière portée sur :
  - le suivi des coûts liés aux projets : informatiques, stratégiques et autres, avec une attention particulière accordée à certains projets spécifiques ;
  - la dotation exceptionnelle aux amortissements des appareils de mesure
  - le besoin en trésorerie
  - l'impact de l'inflation
- 7) Les différents soldes rapportés :
  - le solde sur coûts gérables ;
  - le solde sur la marge équitable ;
  - le solde au niveau des amortissements ;
  - le solde au niveau des Embedded costs<sup>13</sup> ;
  - le solde sur les différentes surcharges (impôts, prélèvements, contributions, ...) en ce compris l'analyse des charges fiscales ;
  - le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées OSP) ;
  - le solde sur les recettes (effet volume) ;
  - le solde sur les reports et utilisations de soldes ;
  - le solde sur les autres coûts non gérables, en ce compris l'affectation cohérente des soldes ;

---

<sup>13</sup> Charges financières

## 7.1 Impact de l'inflation

La reprise économique post pandémie conjuguée avec l'invasion russe de l'Ukraine a résulté en une inflation fortement plus élevée que prévue en 2022 (+9,6% au lieu de +1,8%), et inédite depuis les années 70.



**Figure 9 : Historique inflation (IPC) en Belgique**

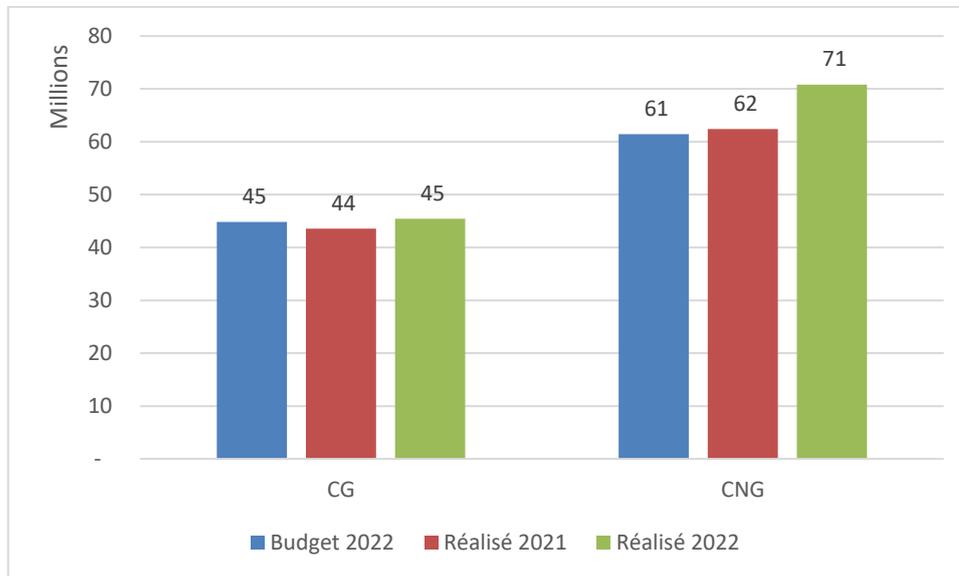
Cet écart entre indexation prévue et réalisée a résulté en un solde non-gérable important de 3.830.618€ d'écart d'indexation sur les coûts gérables (repris en section 7.9.2), conséquence de l'application de la méthodologie relativement à l'évolution du revenu autorisé et du plafond d'incitation sur les coûts gérables.

Ceci étant, les coûts gérables de SIBELGA pour le gaz ont évolué de manière bien moins importante que l'inflation. Sur la , il est possible de constater par exemple que les coûts gérables n'ont augmenté que de +4,3% par rapport à 2021 et ne sont que légèrement supérieurs aux coûts budgétés<sup>14</sup>. Cela est notamment dû à :

- des coûts de personnel qui ont évolué de manière moindre que l'inflation (+8,6% au lieu de +9,6%), les nouvelles personnes engagées l'étant sous des statuts moins onéreux que le personnel partant.
- des coûts de projet IT fortement en baisse en gaz par rapport au réalisé 2021 (5,9M vs 6,8M soit -14%) et nettement inférieurs aux coûts budgétés (5,9M vs 8,5M soit -31%)
- une attention accrue de SIBELGA concernant ses achats de marchandises et de services, en renforçant ses clauses contractuelles.

<sup>14</sup> Mais bien inférieurs aux coûts budgétés réajustés pour l'inflation et l'efficacité, s'élevant à 48.633.166€ en 2022 en application des règles d'évolution du revenu autorisé prévues par la méthodologie

- des investissements nettement inférieurs à ceux prévus dans le plan d'investissement (voir section 3.1)



**Figure 10 : analyse évolution coûts gaz**

Toujours sur cette même Figure 10, il peut apparaître à première vue que les coûts non gérables ont évolué dans le même ordre de grandeur que l'inflation. Cependant ce constat est trompeur, car en réalité les coûts non gérables 2022 contiennent une dotation exceptionnelle aux amortissements<sup>15</sup> (à cause d'une erreur de taux d'amortissement détectée lors du contrôle ex post 2021) et les coûts non gérables de 2021 auraient dû être plus élevés (à cause de l'erreur susmentionnée). Si l'effet de cette erreur est neutralisé, alors les coûts non gérables 2022 deviennent sensiblement égaux à ceux de 2021, un constat interpellant dans le contexte inflationniste de 2022. Cette stagnation des coûts non gérables s'explique en fait principalement par le sous-investissement en gaz analysé en section 3.1.

L'inflation a donc eu un impact non négligeable sur l'activité gaz, dans la mesure où SIBELGA a décidé de réduire la voilure de ses investissements et de ses projets IT en gaz afin de contrer le contexte inflationniste.

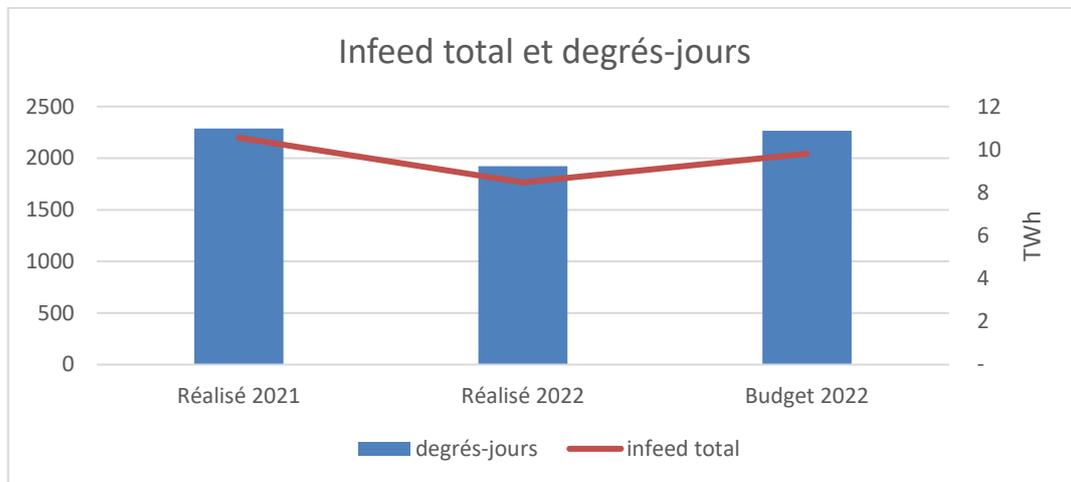
## 7.2 Évolution des volumes distribués

Il est apparu lors du contrôle ex post 2020 que la crise sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 avait engendré des impacts sur les volumes de gaz distribués par SIBELGA. En particulier, la consommation pour la tranche tarifaire 2 était anormalement élevée par rapport au nombre de degrés-jours, ce qui pouvait être expliqué par les différents confinements subis et une consommation résidentielle dès lors plus importante. Les recettes totales avaient en revanche été moindres que prévues en raison d'une année 2020 que l'on pouvait qualifier comme chaude. Lors du contrôle ex-post 2021, les impacts de la crise COVID-19 s'étaient estompés.

Cependant, la crise énergétique déclenchée par l'invasion russe de l'Ukraine a eu, elle aussi, des impacts sur les volumes distribués. Afin d'analyser ces impacts, il convient d'introduire la notion de

<sup>15</sup> Voir section 3.1

«degrés-jours »<sup>16</sup>, qui permettent de donner une image des besoins en chauffage. Il est donc important d’appréhender l’évolution des volumes de gaz consommés aux degrés-jours de cette même année. Cette comparaison est faite dans le tableau *Tableau 5* ci-dessous.



**Figure 11 : Infeed total et degrés-jours**

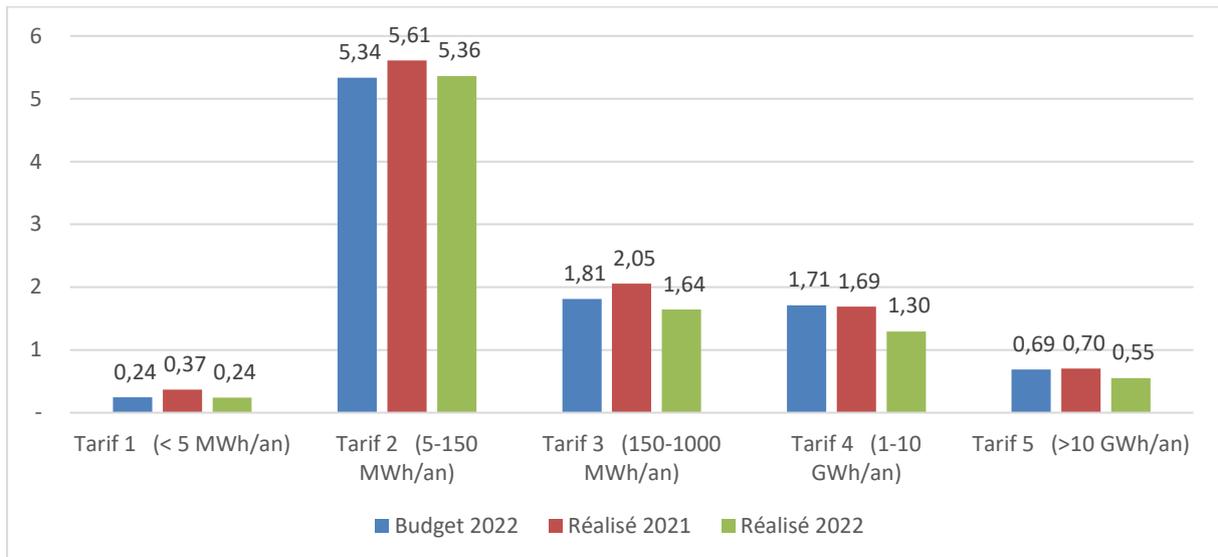
En effet, le *Tableau 5* nous indique que le volume nécessaire pour couvrir les besoins (représentés par les degrés-jours) en 2022 est moins élevé que dans le réalisé 2021 et plus élevé que dans les prévisions 2021. On pourrait en déduire que pour une même température, les besoins en gaz se sont révélés plus élevés que prévus mais bien inférieurs à 2021. Cela pourrait s’expliquer par une volonté de réduire la consommation de chauffage dans un contexte de prix élevés du gaz suite à l’invasion russe de l’Ukraine. Il sera intéressant de continuer à mesurer cette variable dans les années qui suivent.

	Budget 2022	Réalisé 2021	Réalisé 2022
Degrés-jours	2.265	2.286	1.922
Infeed total (TWh)	9,80	10,55	8,48
Infeed (GWh)/degrés jours	4,33	4,62	4,41

**Tableau 5 : Degrés-jours, infeed total et infeed/degrés-jours**

La figure 6 ci-dessous ventile les volumes distribués par tranche tarifaire.

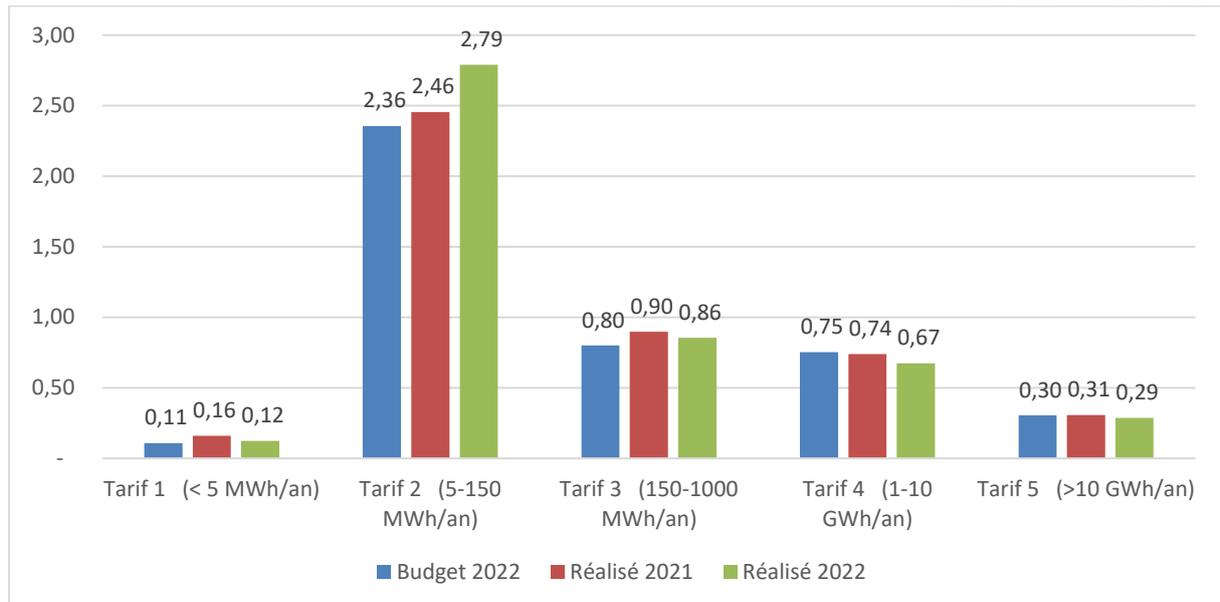
<sup>16</sup> [http://www.synergriid.be/index.cfm?PageID=17601&language\\_code=FRA](http://www.synergriid.be/index.cfm?PageID=17601&language_code=FRA)



**Figure 12: Volumes distribués 2022 (TWh) par tranche tarifaire et comparaison budget/réalisé 2022**

On constate que les volumes gridfee réalisés en 2022 sont globalement moins élevés que les prévisions (-7,1%) mais que la situation est contrastée entre tranches tarifaires. Ainsi, les volumes gridfee soumis au tarif 2 sont 0,5% plus élevés que les prévisions, alors que les volumes des tranches 3 et 4 sont respectivement -9% et -24% inférieurs aux prévisions.

De même, si on compare l'intensité de l'usage du gaz par rapport au degrés-jours (=volumes distribués [GWh] / degrés-jours) on constate que cette intensité pour les tarifs 2 est plus élevée qu'en 2021, contrairement aux tarifs 3 et 4. Il apparaît donc que ce sont principalement les grands consommateurs (entreprises) qui ont diminué notamment leur besoin chauffage pour une température extérieure constante.



**Figure 13 : Volumes distribués (GWh) / degrés-jours par tranche tarifaire**

### 7.3 Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2021

Les différents rejets et autres corrections apportés aux soldes relatifs à l'exercice 2021 ont été correctement pris en compte dans les rapports relatifs à l'exercice 2022.

### 7.4 Entreprises liées ou avec un lien de participation

Il n'y a pas eu en 2022 de changements dans les participations détenues par SIBELGA. Les participations détenues par SIBELGA au 1/1/2022 et au 31/12/2022 sont les suivantes :

- Brussels Network Operation (BNO) : filiale opérationnelle de SIBELGA (détenue à 100% par SIBELGA) ;
- ATRIAS (dont SIBELGA détient 16,67% des parts)

BRUGEL a analysé les comptes annuels des filiales ainsi que les rapports des Commissaires réviseurs et n'a aucune remarque particulière à formuler à ce stade.

D'autre part, lors de son contrôle, BRUGEL s'est assuré qu'il n'y a pas eu de changements relatifs aux :

- 1) Subsidés croisés entre les secteurs ;
- 2) Subsidés croisés entre SIBELGA et ses filiales ;
- 3) Activités non régulées. Sur base des informations transmises, aucune activité non régulée n'est couverte par les tarifs de distribution.

En conclusion, le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsidés croisés.

## 7.5 Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts

Les éléments avancés par SIBELGA lors des contrôles ex post depuis 2016 concernant les efforts effectués en matière de maîtrise des coûts restent inchangés pour l'année 2022, mais avec une attention redoublée de par le contexte inflationniste.

SIBELGA doit consentir des efforts en termes de maîtrise de coûts afin de garantir le coût par unité d'énergie transportée à un niveau le plus bas possible, tout en respectant les normes qui s'imposent à lui en ce qui concerne la qualité et la fiabilité du réseau de distribution.

Au niveau des investissements, SIBELGA a justifié suffisamment les écarts entre les PI et la réalité.

Concernant les charges IT, la roadmap IT (organisant le suivi des projets IT et de leurs coûts) a été mise en place par la méthodologie tarifaire 2020-2024 (voir 6.7.4).

SIBELGA a répondu de manière transparente aux différentes demandes formulées par BRUGEL portant sur les dépenses de ces projets.

Les différents services de BRUGEL poursuivent également une analyse continue de différents processus clés relatifs au core business de SIBELGA en tant que gestionnaire de réseau de distribution.

## 7.6 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total

BRUGEL a procédé au contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total tel que prescrit au point 6.2.2 de la méthodologie tarifaire. Le contrôle consistait principalement en une vérification de la bonne application du mécanisme d'indexation des coûts gérables.

BRUGEL n'a soulevé aucun manquement significatif par rapport à ces vérifications.

## 7.7 Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé

Lors du contrôle ex-post 2021, BRUGEL a remarqué que le taux d'amortissement utilisé pour les appareils de mesure de gaz était erroné en 2020 et 2021 avec une valeur de 3% au lieu de 6% prévu par la méthodologie. SIBELGA avait alors reconnu l'erreur et proposé de la corriger en procédant à une dotation exceptionnelle. Cette dotation a été procédée en 2022 comme indiqué en section 3.1.

Le calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé est conforme à la méthodologie tarifaire. Pour rappel, il s'agit de déterminer un minimum et un maximum au taux sans risque à prendre en compte lors du calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé<sup>17</sup>.

Le taux moyen sans risque OLO sur 10 ans pour l'année 2022 a été calculé sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Le taux moyen calculé s'élevait à 1,75% pour 2022. Ce

---

<sup>17</sup> Un seuil minimum de 2,2% et un seuil maximum de 5,2% ont été déterminés.

taux étant inférieur au minimum de 2,2%, c'est celui-ci qui a été repris dans le rapport transmis par SIBELGA.

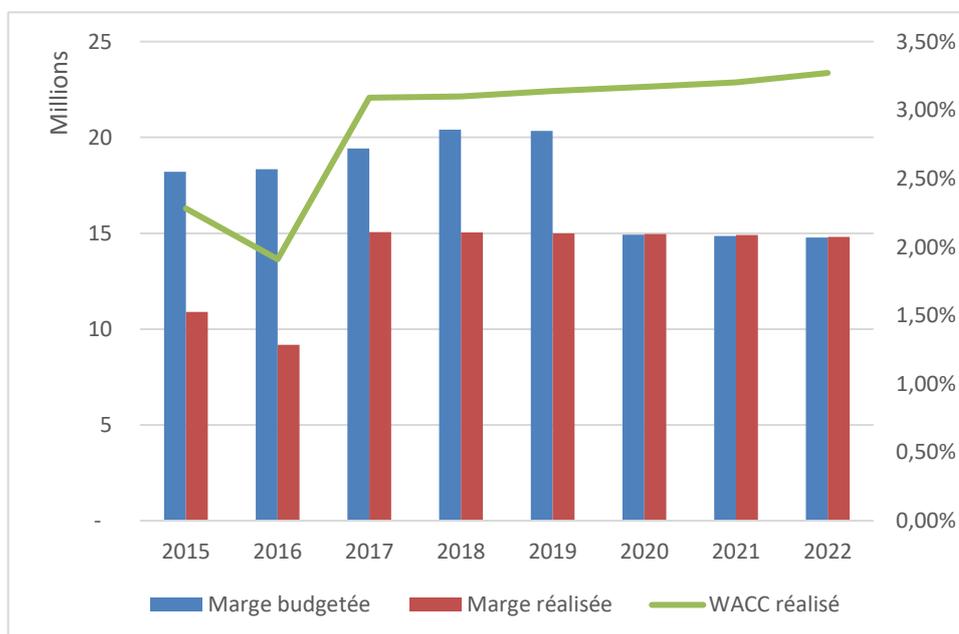
Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués.

Concernant le facteur S, il était de 75,35% en 2022 contre 73,21% en 2021.

Le montant total de la marge équitable gaz approuvée par BRUGEL s'élève à 14.805.844€ pour 2022 contre 14.907.842 € pour 2021.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montants en euro	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé
Facteur Bêta	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Prime de risque (%)	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%
Rente sans risque (OLO) (%)	2,20%	2,20%	2,20%	2,20%	2,20%	2,20%
Rendement total (« WACC »)	3,09%	3,10%	3,14%	3,19%	3,20%	3,27%
Rémunération FP	4,43%	4,43%	4,41%	4,39%	4,37%	4,34%
Marge bénéficiaire	15.053.376	15.040.441	14.988.675	14.956.463	14.907.842	14.805.844

**Tableau 6 : Paramètres de calcul de la marge équitable**



**Figure 14 : Marge équitable réalisée, budgétée et pourcentage de rendement CMPC<sup>18</sup>**

La marge équitable réalisée est très proche des prévisions. En effet, la proposition tarifaire 2020-2024 prévoit l'utilisation du taux OLO minimum de 2,2%.

<sup>18</sup> Coût Moyen Pondéré du Capital (à ne pas confondre avec le taux de rémunération sur fonds propre)

## 7.8 Le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Conformément à la méthodologie tarifaire<sup>19</sup>, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés *ex post* aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice à la méthodologie tarifaire de BRUGEL, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total<sup>20</sup> qui répondent à une des conditions suivantes :

- ils ne contribuent pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire de réseau (GRD), notamment :
  - le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau conformément aux standards d'un GRD prudent et diligent ou de la qualité du service aux clients ;
  - toutes les obligations liées à l'activité de mesure du GRD ;
  - toutes les obligations incombant au GRD en tant que facilitateur du marché.
- ils ne respectent pas les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL ;
- ces éléments, ainsi que leurs montants, ne sont pas suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.

L'analyse détaillée des coûts de SIBELGA portant sur l'exercice 2022 a permis à BRUGEL de considérer certains éléments comme non conformes à la méthodologie tarifaire ou autre disposition réglementaire.

Dès lors, et en cohérence avec les conclusions des contrôles *ex post* portant sur les exercices précédents, le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision de juger certains coûts déraisonnables. Ces coûts déraisonnables sont partiellement les mêmes qu'en 2020 et 2021, et BRUGEL constate que SIBELGA a introduit en 2022 des coûts identiques à ceux qui avaient déjà été rejetés auparavant. BRUGEL a donc procédé aux contrôles et/ou rejets présentés dans les sections suivantes.

---

<sup>19</sup> Et plus spécifiquement son annexe I « Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution » : <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Grille-evaluation-Elec-Methodologie.pdf>

<sup>20</sup> Indépendamment de leur catégorisation selon leur caractère gérable ou non gérable

## 7.8.1 Coûts gérables

### 7.8.1.1 Indemnités pour coupure et amendes administratives prises en charge par SIBELGA.

La motivation du rejet des amendes administratives réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, du fait que ces coûts résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens et qui auraient pu être évités. BRUGEL constate en outre que le total des montants des amendes administratives est en hausse par rapport à 2021.

Par ailleurs, les points 2 et 16 de l'article 9quinquies de l'ordonnance électricité prévoient que :

*« [...] 2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau, ainsi que pour l'exercice de ses activités ; [...]*

*16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités, en tenant notamment compte de ses plans d'investissements ; ».*

Il ressort de ce qui précède que les tarifs doivent couvrir les coûts efficaces du GRD de manière à l'inciter à la performance.

Le Chapitre VIIbis de l'ordonnance électricité prévoit un régime d'indemnisation des clients finals.

**En ce qui concerne les articles 32ter et 32quinquies de l'ordonnance électricité**, ces articles prévoient une indemnisation pour toute interruption ou non-conformité de fourniture en cas de fautes commises par le GRD.

Dès lors, BRUGEL conclut que les indemnités accordées sur base de ces articles doivent être rejetés pour les raisons qui suivent :

- Les coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions et ne doivent par conséquent pas être pris en charge par les tarifs,
- La prise en charge des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD pour améliorer la gestion de son réseau et des pannes liées à celui-ci.

Les montants des coûts rejetés précités sont les suivants :

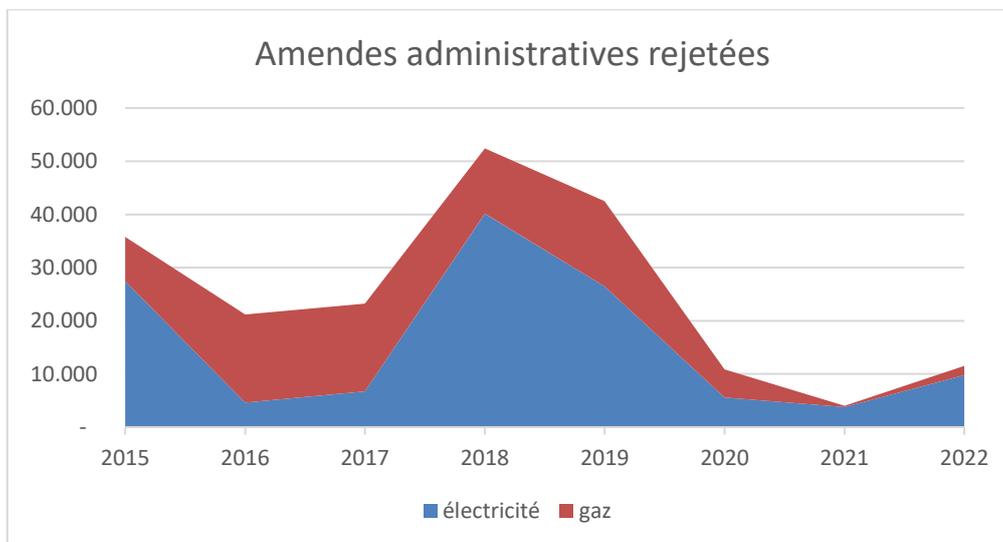
Coûts	Electricité	Gaz	Total
Rejet amendes de roulage			290,00
Rejet amendes administratives	9.773,00	1.774,40	11.547,40
Rejet intérêts de retard			
Rejet Indemnités pour coupure	77.753,51	692,96	78.446,47
<b>Total</b>	<b>87.526,51</b>	<b>2.467,36</b>	<b>90.283,87</b>

**Tableau 7 : Détail des rejets de coûts**

BRUGEL a, à des nombreuses reprises, insisté sur la nécessité d'améliorer la mise en œuvre du régime d'indemnisation prévu par le cadre bruxellois.

BRUGEL constate que depuis 2018, SIBELGA n'a pas payé d'intérêts de retard. Ces coûts ont fait l'objet d'un rejet en 2016 et 2017, et continueront à être suivis dans le futur. BRUGEL constate également que le montant des indemnités pour coupure est en augmentation par rapport à 2021 (68.089€), confirmant la tendance à la hausse par rapport à la période 2018-2020 (indemnités égales en moyenne à 23.000€).

Le montant total à rejeter pour les deux fluides combinés pour les amendes administratives, les intérêts de retard et les indemnités pour coupure s'élève à 90.283,87€, en augmentation par rapport à 2021 (73.010€, +23,7%). En gaz, le rejet s'élève à 2.568,86€ (en prenant en compte une clé de répartition de 35% pour les amendes de roulage).



**Figure 15 : évolution des montants d'amendes administratives rejetées depuis 2015**

## 7.8.2 Coûts non gérables

### 7.8.2.1 Amortissement appareils de mesure

BRUGEL avait constaté lors du contrôle ex-post 2021 que le taux d'amortissement utilisé pour les appareils de mesure en gaz était de 3% en 2020 et 2021, alors que la méthodologie prévoit un taux de 6%. Cette erreur entraînait plusieurs conséquences, l'une d'elles étant une surévaluation de la marge équitable en 2020 et 2021 due à une surévaluation de la RAB pour ces mêmes années. BRUGEL avait dès lors décidé d'un rejet à hauteur de 58.954€ qui a été appliqué dans les soldes rapportés dans cet exercice 2022. D'autre part, SIBELGA s'était engagé à corriger l'erreur passée en procédant à une

dotation exceptionnelle aux amortissements pour l'année 2022 et à amortir dorénavant cette classe d'actif au taux correct de 6%. Ces deux corrections ont été correctement réalisées et produisent dès lors une diminution de la RAB (voir section 3.1).

## 7.9 Présentation générale des soldes rapportés

### 7.9.1 Présentation des soldes gérables 2022

Pour l'exercice 2022, conformément à la méthodologie, seule une quote-part (-1.588.308<sup>21</sup>€) est attribuée au gestionnaire de réseau, l'autre partie étant transférée vers le fonds de régulation tarifaire.

Montant en €	Solde de l'exercice 2022
<b>Solde présenté</b>	-3.716.616,50
<b>Corrections apportées au réalisé</b>	-2.568,86
<b>Solde approuvé</b>	<b>-3.179.184,36</b>

**Tableau 8 : soldes gérables**

Par ce rejet, BRUGEL refuse que les revenus du gestionnaire de réseau (provenant des tarifs de distribution bruxellois) servent à payer ces coûts.

### 7.9.2 Présentation des soldes non gérables 2022

Montants en €	Solde <sup>22</sup> de l'exercice 2022
1. Ecart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables	3.830.618,26
2. Amortissements	9.538.933,90
3. Obligations de service public	-1.189.435,23
4. Embedded costs	890.740,61
5. Marge équitable	22.553,25
6. Reports et utilisation de soldes	563.610,10
7. Surcharges (y compris Isoc)	302.200,67
8. Autres coûts non gérables	-810.015,50
9. Ecart des volumes	358.291,86
<b>Soldes présentés</b>	<b>13.507.497,92</b>
<b>Corrections apportées par BRUGEL</b>	<b>0</b>
<b>Soldes approuvés</b>	<b>13.507.497,92</b>

**Tableau 9 : Soldes non gérables 2022**

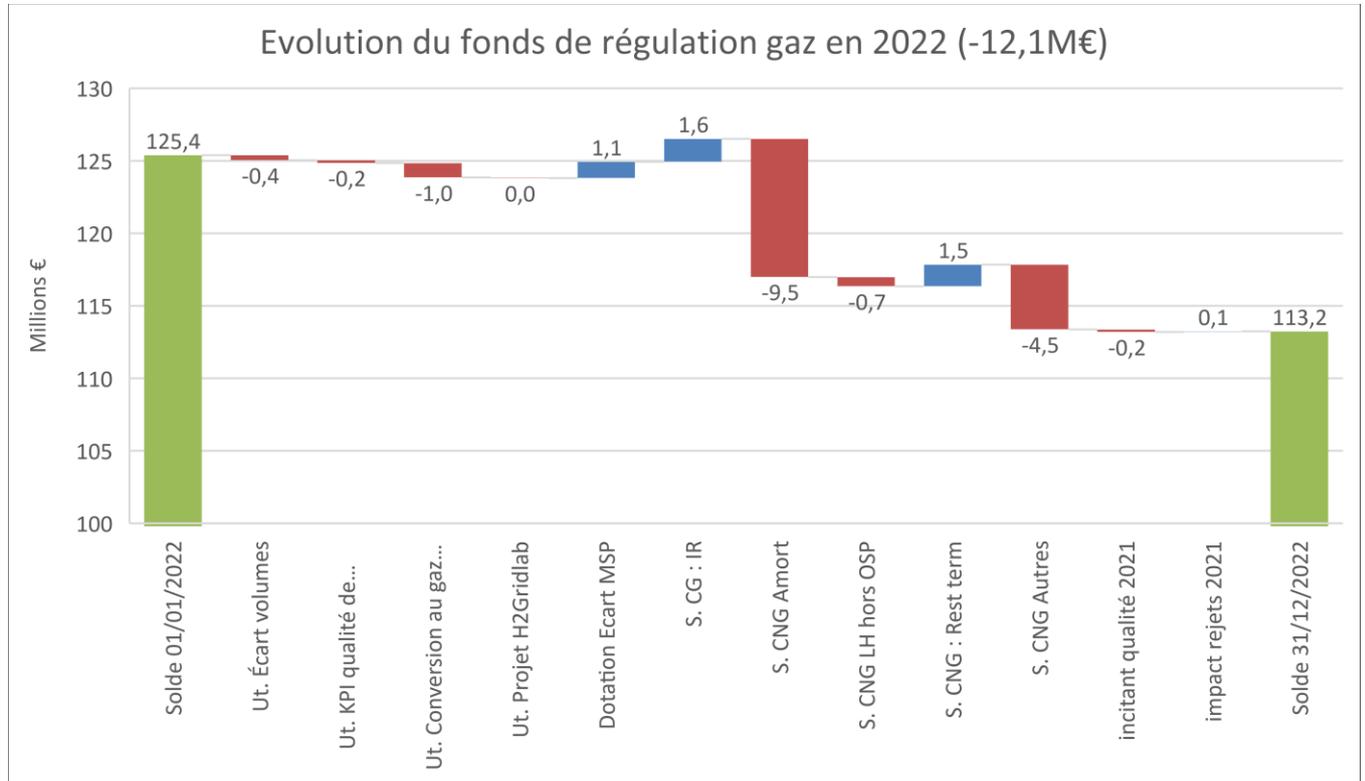
L'inflation importante ainsi que la dotation exceptionnelle aux amortissements mentionnée en section 3.1 expliquent un solde débiteur (dette de l'URD envers SIBELGA) important en 2022.

<sup>21</sup> Avant corrections 302.201

<sup>22</sup> Un solde négatif correspond à une dette tarifaire de SIBELGA et doit être ristourné aux consommateurs. Un solde positif correspond à une créance tarifaire de SIBELGA et doit être récupéré par SIBELGA.

## 8 Evolution du fonds tarifaire gaz

Le graphique suivant montre l'évolution du fonds tarifaire gaz entre 2021 et 2022.



**Figure I6 : Evolution du fonds de régulation tarifaire gaz en 2022**

À propos des utilisations (13.282.160€), elles sont dues principalement à la dotation exceptionnelle pour amortissements présentée en section 3.1 et à l'impact de l'inflation.

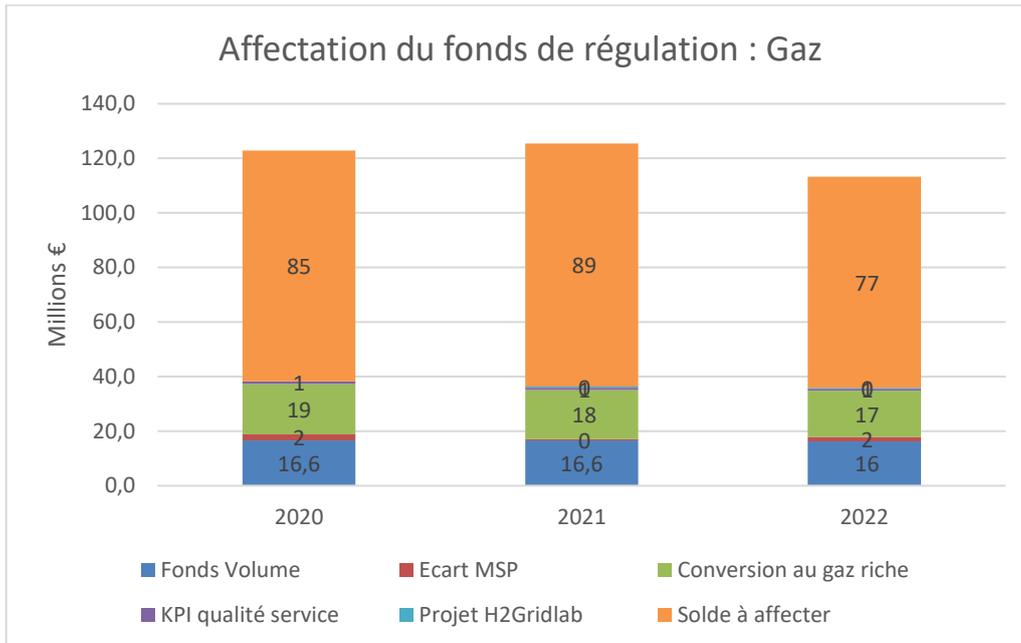
La dotation (1.137.805€) provient de l'excédent entre budget et recettes des MSP pour l'année 2022, issu en grande partie de la gestion des clients protégés et hivernaux.

En soustrayant les utilisations aux dotations du Fonds de régulation, on obtient un mouvement total de -12.144.355€ pour l'année 2022.

## 9 Affectation du fonds tarifaire

La méthodologie tarifaire prévoit la création d'un fonds tarifaire au sein du gestionnaire de réseau alimenté par les différents soldes tarifaires. Ce fonds tarifaire permet de couvrir certaines dépenses budgétées mais permet aussi une affectation pour réservation permettant de couvrir des dépenses ultérieures à cette période.

Le graphique suivant présente l'évolution de l'affectation entre 2020 et 2022.



**Figure 17 : Evolution de l'affectation du fonds tarifaire gaz**

Les diverses utilisations (diminutions du fonds de régulation) et dotations (augmentations du fonds de régulation) ayant eu lieu en 2022 résultent en une baisse de -12,1M€ du Fonds de Régulation qui atteint le niveau de 113,2M€ fin 2022.

La plus grande partie du fonds de régulation gaz est constituée, comme en 2021, par le solde à affecter (77M€ en 2022, 89M€ en 2021). La partie des fonds de régulation précédemment affectée aux fonds volumes visant à couvrir le risque pour le GRD de subir un déficit de recettes suite à une baisse des consommations de gaz diminue très légèrement (-2%).

## 10 Décisions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution de gaz actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel SIBELGA relatif au résultat d'exploitation 2022 transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'analyse des soldes régulateurs, tels que rapportés par SIBELGA, réalisée par BRUGEL ;

Vu les courriers électroniques datés du 14 avril, 3 mai et 22 juin 2023 de BRUGEL concernant les demandes d'informations complémentaires ;

Vu les réponses de SIBELGA (à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL) transmises en dates du 15 mai, 2 juin et 12 juillet 2023 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) de rejeter les soldes régulateurs tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA ;
- b) d'approuver les soldes régulateurs corrigés présentés aux points 7.9.1 et 7.9.2 du présent document, sous réserve que SIBELGA comptabilise lors de l'exercice 2023 les corrections apportées.
- c) d'octroyer le montant de 123.732€ au titre de rémunération pour les résultats obtenus par SIBELGA dans le cadre de la régulation incitative sur objectifs.

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes 2023 de SIBELGA au respect, par celui-ci, de la présente décision.

## **11 Réserve générale**

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes régulatoires 2022 (gaz) du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 10 jours qui suivent sa notification.

## **12 Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés de Bruxelles conformément à l'article 10<sup>quies</sup> de l'ordonnance « gaz ». En vertu de l'article 30<sup>octies</sup> de l'ordonnance gaz, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.